



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de la **J**eunesse, des **S**ports
et de la **C**ohésion **S**ociale de la Guyane
D.J.S.C.S



Les personnes âgées
Bénéficiaires de l'allocation simple



30 mars 2015

DISPOSITIF DE L'ALLOCATION SIMPLE EN GUYANE

Qu'est-ce que l'allocation simple ?

L'allocation simple d'aide sociale à domicile des personnes âgées est une allocation de vieillesse de base attribuée sous conditions aux personnes ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite. Elle est destinée aux personnes privées de pensions de retraite et ne pouvant prétendre à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Elle vise à assurer aux bénéficiaires un niveau minimum de ressources. L'allocation simple est versée par l'Etat.

Quelles sont les conditions d'attribution ?

Conditions d'âge

- Etre âgé d'au moins 65 ans ;
- ou d'au moins 60 ans en cas d'inaptitude au travail reconnue

Quels sont les bénéficiaires ?

Cette allocation d'aide sociale pour personnes âgées peut être accordée :

- aux personnes seules
- aux couples
- aux demandeurs de nationalité française ;
- aux demandeurs de nationalité étrangère (en situation régulière ou non) ayant résidé en France métropolitaine de façon ininterrompue depuis au moins 15 ans avant 70 ans.

Conditions de résidence

Pour bénéficier de l'allocation simple, le demandeur doit :

- résider en France (hors Mayotte) au moment de sa demande;
- s'il est de nationalité étrangère, résider en France de façon ininterrompue depuis au moins 15 ans avant ses 70 ans et en apporter la preuve.
- justifier d'une résidence stable et régulière c'est-à-dire séjourner plus de 6 mois en France au cours de l'année civile de versement des prestations.

Conditions de ressources

L'allocation simple peut être accordée à taux plein ou à taux réduit compte tenu des ressources du demandeur. L'ensemble des ressources est pris en compte, à l'exception de :

- la valeur locative des locaux d'habitation occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer ;
- des prestations familiales ;
- des aides aux logements ;
- de la retraite du combattant ;
- de l'allocation compensatrice pour tierce personne ;
- des pensions attachées aux distinctions honorifiques.

L'évaluation des ressources d'une personne seule ou d'un couple s'effectue suivant la même procédure, sans distinction entre les biens propres ou les biens communs des conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS.

L'examen des ressources porte sur les trois mois précédant la date du dépôt de la demande. Dans l'appréciation des ressources, le montant de l'allocation simple tient compte de la participation éventuelle des personnes soumises à **l'obligation alimentaire**. Les demandeurs doivent communiquer la liste nominative de ces personnes. Chaque personne tenue à l'obligation alimentaire doit indiquer le montant de l'aide qu'elle peut allouer à la personne âgée ou apporter la preuve de son impossibilité à couvrir la totalité des frais.

A qui s'adresser ?

La demande doit être adressée à la direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane.

Dernier montant de l'allocation simple au 15 avril 2014

L'allocation simple est accordée soit à taux plein, soit à taux réduit, en fonction de vos ressources. À taux plein, l'allocation simple d'aide à domicile est fixée à :

<i>Montants de l'aide pour une personne seule et un couple</i>		
Foyer	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	9 600 €	800 €
Couple (mariage, concubinage ou Pacs)	14 904 €	1 242 €

Selon vos ressources, le montant de l'allocation peut être réduit afin que le cumul allocation/ressources ne dépasse pas le montant de l'allocation à taux plein.

Récupération sur succession ?

Les sommes versées au titre de l'allocation simple sont récupérables au décès du bénéficiaire sur sa succession, sur la seule partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 €.

Si l'allocataire possède des biens immobiliers d'une valeur au moins égale au seuil de recouvrement de 46 000 €, l'organisme débiteur peut requérir une hypothèque sur ces biens pour garantir la créance.

La récupération s'effectue dans la limite d'un montant fixé annuellement, selon la composition du foyer du bénéficiaire.

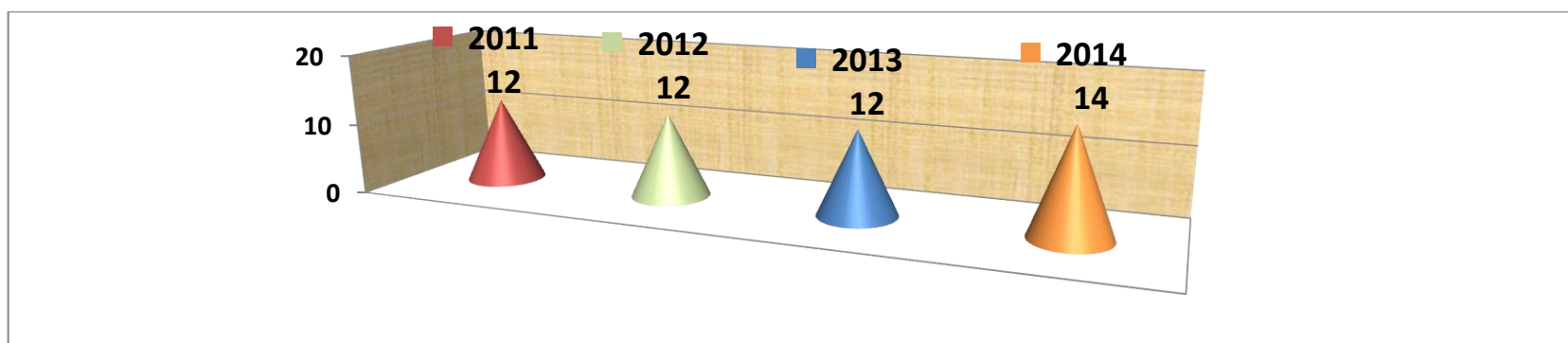
L'organisme qui liquide l'allocation est chargé du recouvrement. L'action en recouvrement effectuée auprès des débiteurs se prescrit par cinq ans à partir de la date d'enregistrement de tout document mentionnant la date et le lieu du décès et le nom et l'adresse d'un ayant droit. Après cinq ans, il n'est plus possible de procéder au recouvrement des sommes versées au titre de l'allocation simple.

Le recouvrement sur la part de succession attribuée au conjoint, concubin ou partenaire pacsé peut être différé jusqu'au décès de ce dernier.

BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION SIMPLE

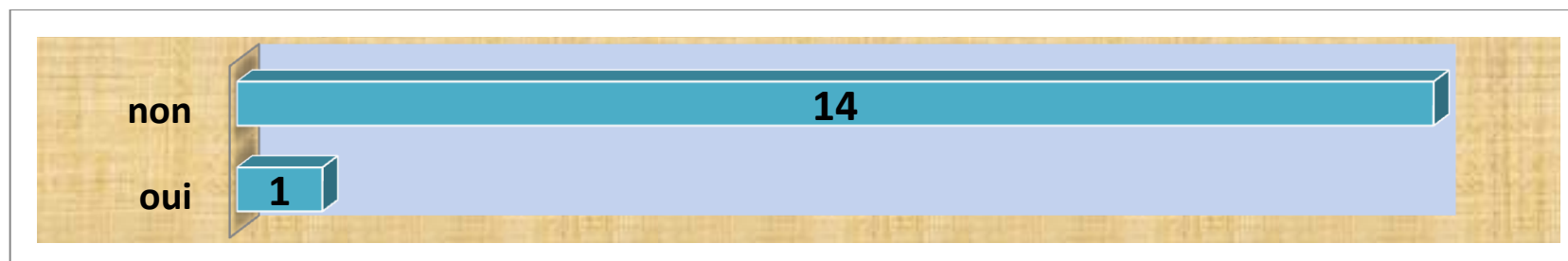
Spécificités, profils et évolutions 2011 A 2014

Nombre de bénéficiaires



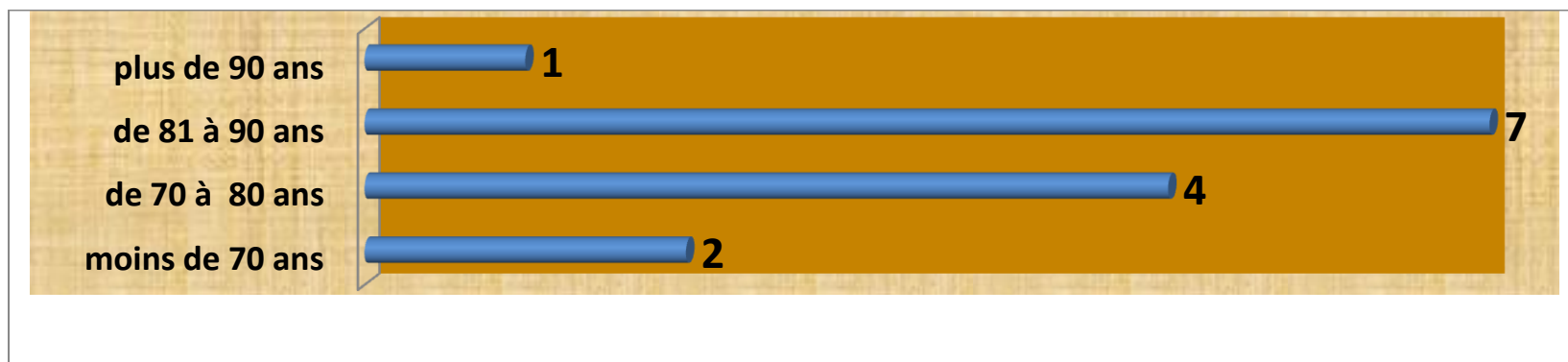
Le nombre total des bénéficiaires de l'allocation simple a connu une stabilité durable depuis 2011. Ce nombre a légèrement augmenté pour atteindre 14 en 2014.

Nombre de bénéficiaires décédés depuis 2011



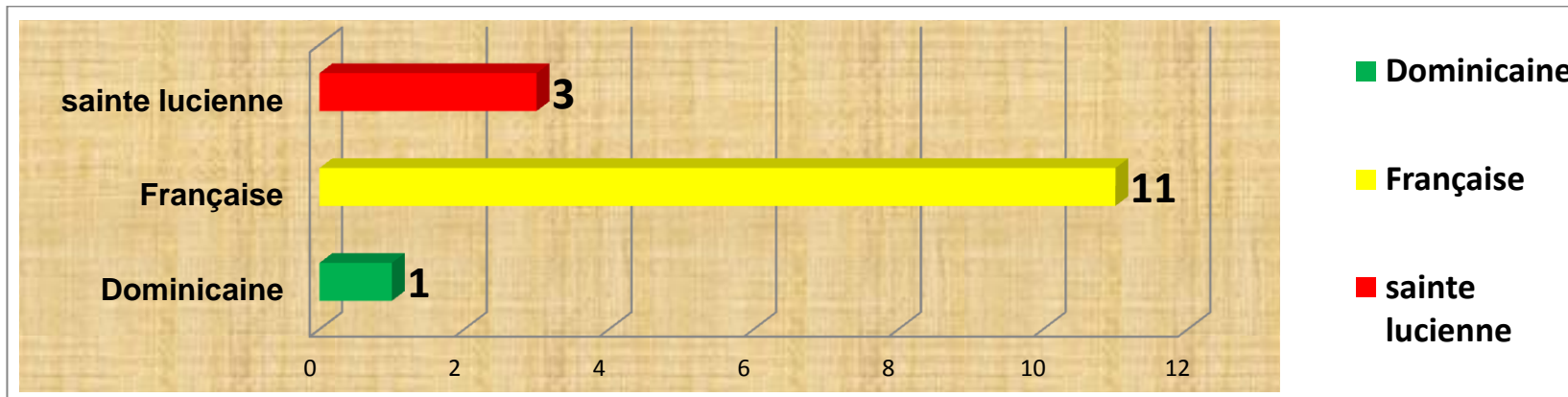
En janvier 2015 les bénéficiaires étaient au nombre de 15 et au 30 mars au nombre de 14. Parmi eux, une personne est décédée.

Ages des bénéficiaires

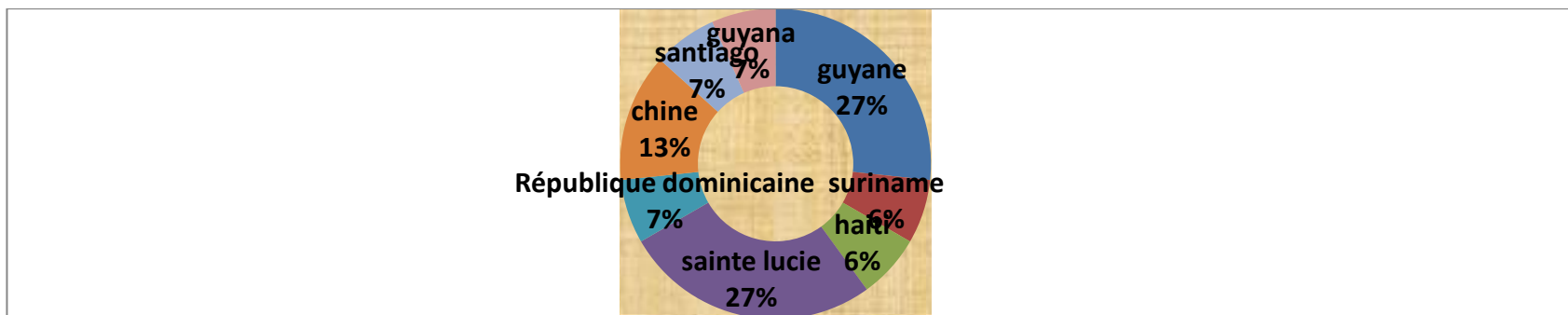


Cette population de bénéficiaires en décembre 2014 est âgée, pour moitié de 81 à 90 ans

Nationalité des bénéficiaires

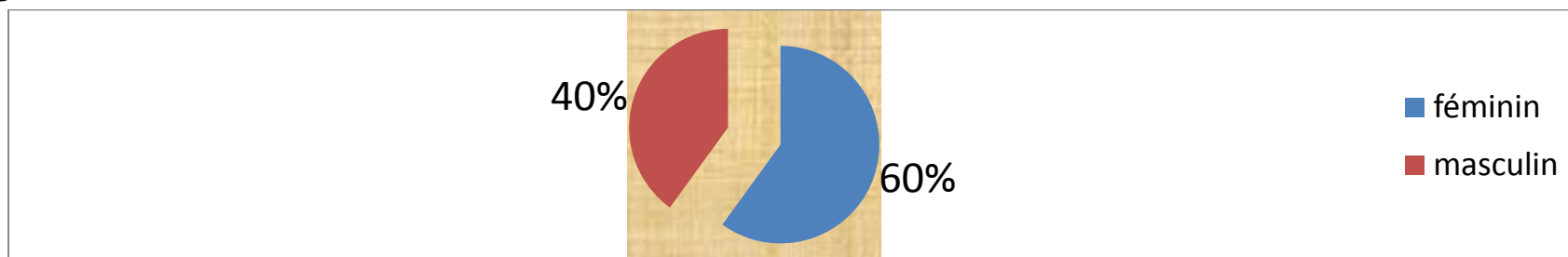


Lieu de naissance des bénéficiaires



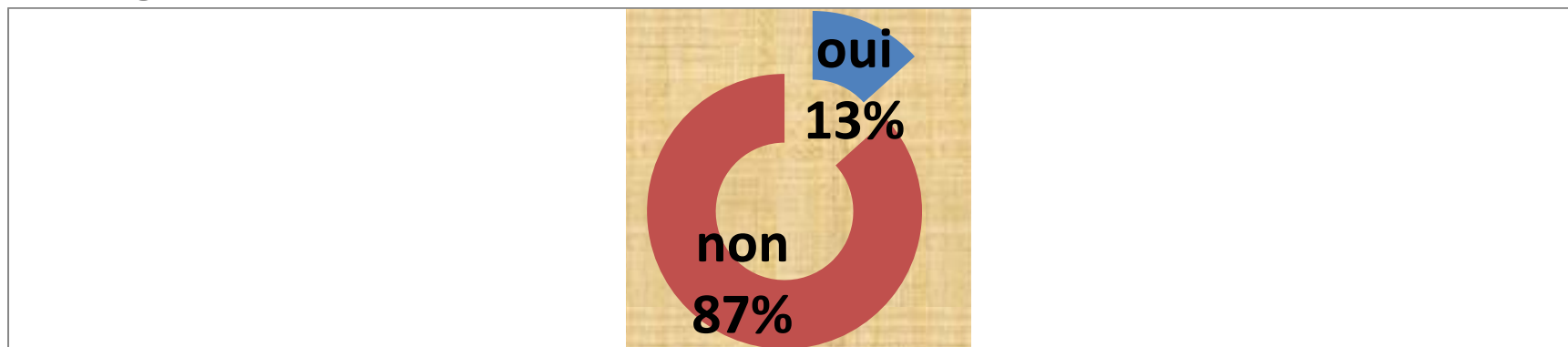
Les trajectoires des bénéficiaires de l'allocation simple peuvent également être concernées par des situations d'immigrations, 4 sur 11 des bénéficiaires n'ont pas la nationalité française. Cela concerne plutôt les femmes. Les personnes bénéficiant de l'allocation simple devraient apporter la preuve qu'elles ont résidé en France de façon ininterrompue depuis au moins 15 ans avant 70 ans. Elles ont connu l'immigration à un moment de leur vie, parfois tardivement (au titre d'un regroupement familial ou autre situation), et n'ont pas eu accès à une activité professionnelle en France ou de façon très limitée.

Le genre



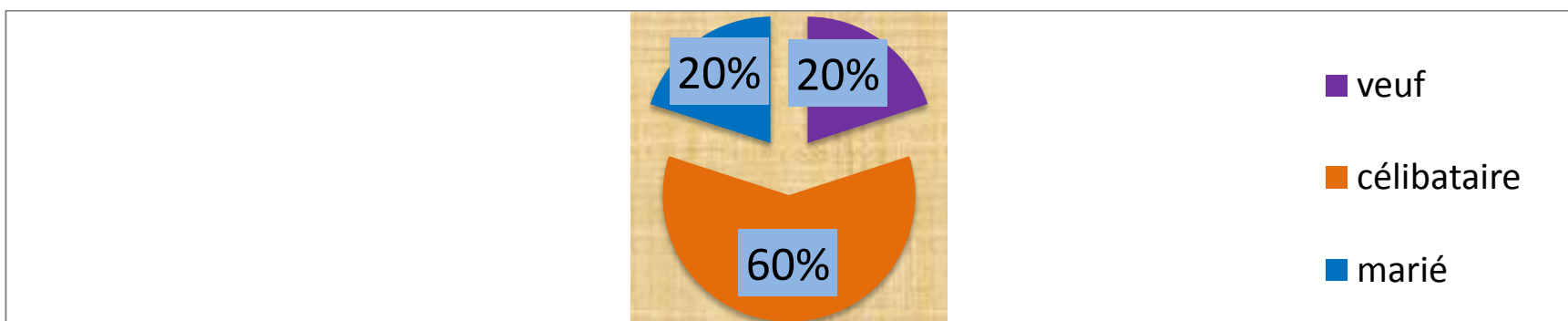
Cette population est composée pour 60% de femmes.

Pourcentage des bénéficiaires en situation de handicap



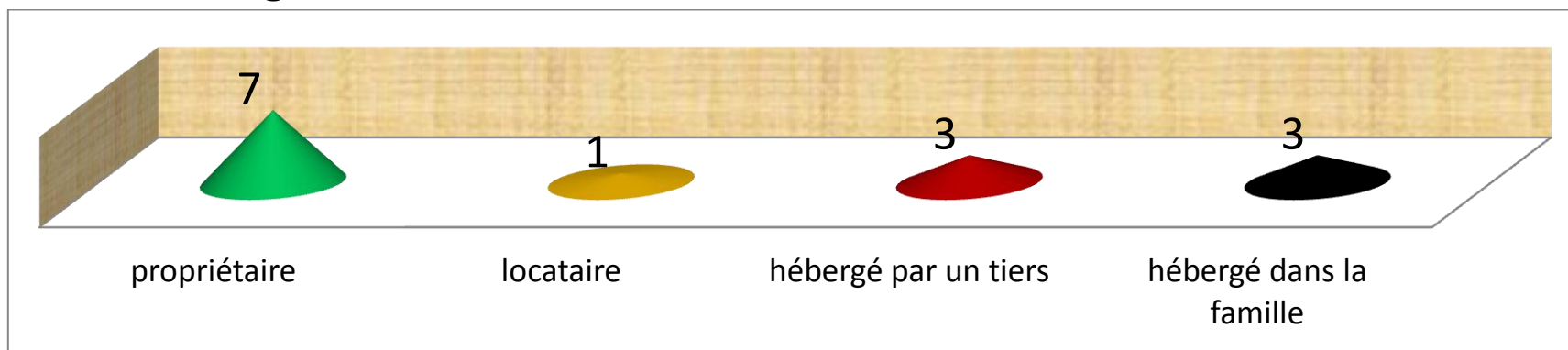
Cette population percevait au préalable pour 13% d'entre elle, un autre minimum social, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou le revenu de solidarité active (RSA).

Situation familiale des bénéficiaires



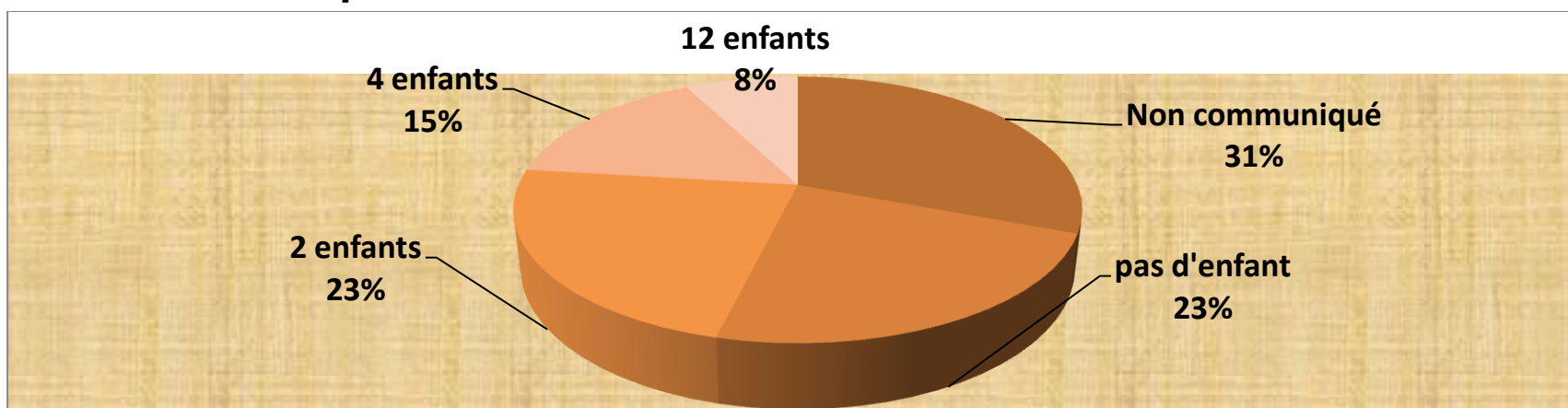
80 % des bénéficiaires de l'allocation simple sont célibataires et veufs contre 20 % qui vivent en couple. Cependant, cette situation conjugale d'isolement n'implique pas nécessairement des conditions de vie isolée.

Situation d'hébergement des bénéficiaires



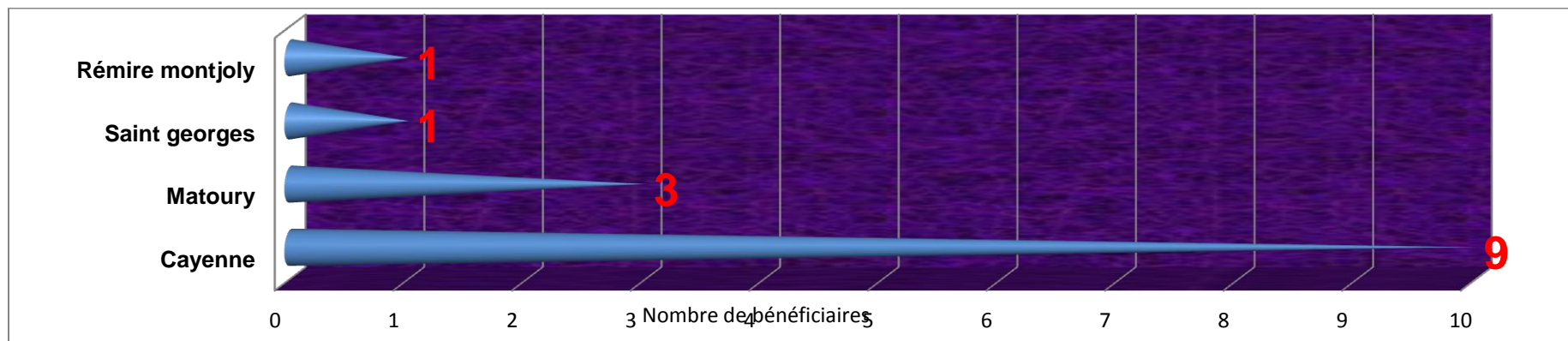
Les bénéficiaires de l'allocation simple sont effectivement un cas sur deux hébergés par leur famille ou un tiers. Cette situation est sans doute à mettre en lien avec la faiblesse de leurs ressources et leur trajectoire personnelle. 7 sont propriétaires de leur logement et 1 seul est locataire.

Le nombre d'enfants par bénéficiaires



En outre 46 % des bénéficiaires ont des enfants et sont hébergés probablement par ces derniers

Communes de résidence

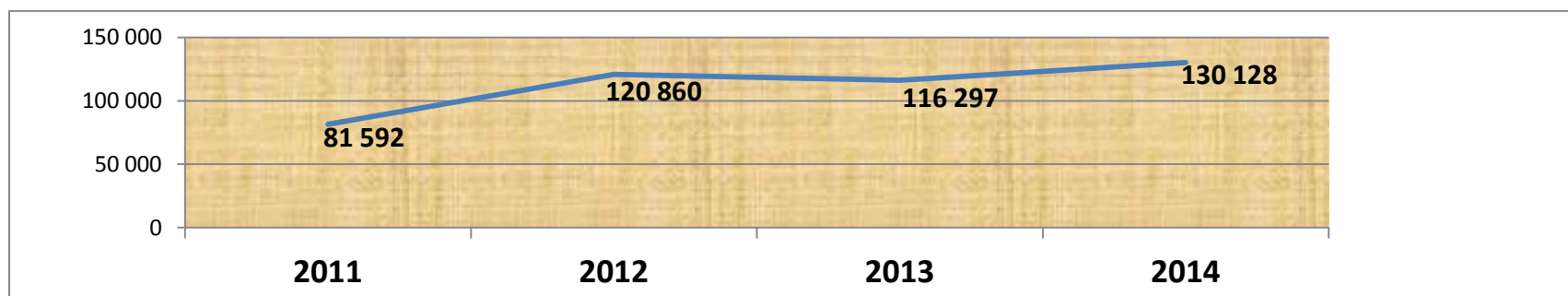


Cette population réside prioritairement dans la commune de Cayenne

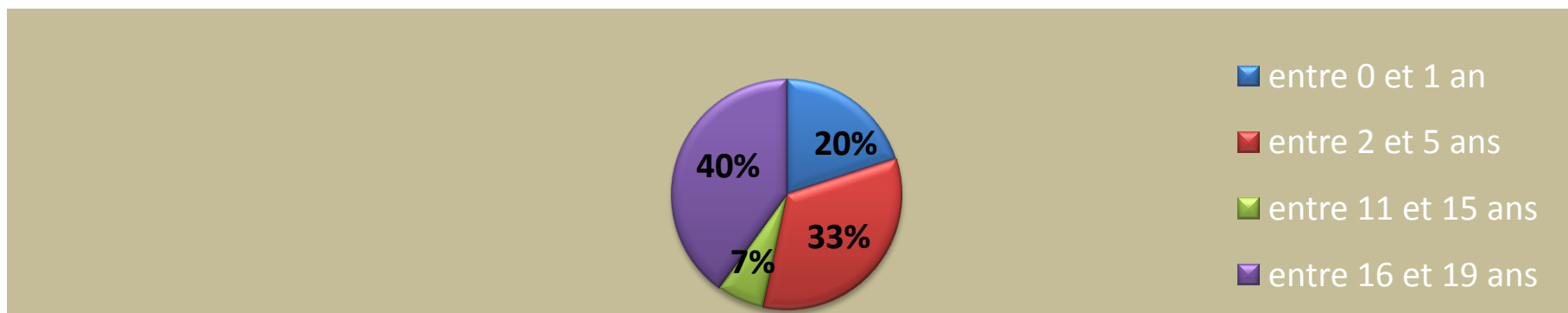
Effort financier consenti au titre des montants garantis

L'allocation simple vise à garantir un niveau de vie proche du seuil de pauvreté. Les bénéficiaires recouvrent des individus ayant eu des trajectoires sans doute très variés mais leur point commun est une absence de ressources propres au moment de la retraite.

Allocations versées de 2011 à 2014



Durée de versement de l'allocation simple



En ce qui concerne les masses versées par la DJSCS, celles-ci sont passées de 81 592 euros en 2011 à 130 128 € en 2014. Soit une progression de 37%. Cette évolution en euros sur cette période s'explique pour l'essentiel par la revalorisation du barème et de façon plus marginale, par la légère progression des effectifs.

Pour s'adapter à la configuration du ménage, il existe deux barèmes pour l'allocation simple, l'un concernant les personnes seules représentant 80% des bénéficiaires et l'autre qui s'adresse au couple soit 20%. Le montant garanti pour les couples est logiquement plus élevé, correspondant initialement à 1.55 fois le montant assuré à une personne seule. Le montant moyen de l'allocation versée en décembre 2014 est de 800 € soit un taux plein de 100 % pour les personnes isolées et 71 % pour les couples.

40% des bénéficiaires perçoivent l'allocation simple depuis plus de 16 ans.